

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 27 JUIN 2016

6ème Chambre A

ARRÊT N° 662

R.G : 15/09501

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Claude CALOT, Président,
Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,
Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Sandrine KERVAREC, lors des débats et lors du prononcé

Ministère Public

C/

M.
Mme

épouse

DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Mai 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 27 Juin 2016 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

MINISTÈRE PUBLIC
COUR D'APPEL DE RENNES
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

représenté par Monsieur TOURET - de COUCY, Substitut Général, lequel a pris des réquisitions

INTIMÉS :

Monsieur
qualité de représentant légal de ses filles

agissant en
et

né le

ayant pour avocats Me Laurence ROQUES, Plaidant, avocat au barreau du VAL DE MARNE et Me Solène LE FLOCH, Postulant, avocat au barreau de NANTES

hce

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

Madame _____ épouse _____, agissant en qualité de
représentante légale de ses filles _____ et _____
née le _____

ayant pour avocats Me Laurence ROQUES, Plaidant, avocat au barreau du
VAL DE MARNE et Me Solène LE FLOCH, Postulant, avocat au barreau de
NANTES

INTERVENANT :

Monsieur l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss
75703 PARIS cedex 13

ayant pour avocat Me Lohier substituant Me Philippe BILLAUD,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Le DÉFENSEUR DES DROITS
7 Rue Saint Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

Le Défenseur des droits a adressé des observations écrites en vertu de l'article
71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et en application de la loi organique
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits
non comparant, non représenté à l'audience

PL

ACE

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Statuant sur l'appel interjeté le 9 décembre 2015 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes contre l'ordonnance rendue le 3 décembre 2015 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes, qui a :

- ordonné la transcription sur les actes de naissance enregistrés au service central d'état civil des enfants et , nées le 2000 à , comté de , Etat de Californie, USA, de la mention marginale suivante :
Par ordonnance du 3 décembre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes a constaté que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010 ne pouvait plus produire d'effets juridiques depuis que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme contre France rendu le 26 juin 2014 est devenu définitif le 26 septembre 2014
- rejeté les demandes de provision et d'astreinte
- condamné l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 3. 500 € aux époux agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles et en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens.

**

Par jugement en date du 14 juillet 2000, la cour suprême de Californie a conféré à la qualité de père génétique et à , son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par une tierce personne, conformément à la loi de l'Etat de Californie qui autorise, sous réserve d'un contrôle judiciaire, le procédé de gestation pour autrui.

Le 2000, sont nées et , à , comté de , Etat de Californie, Etat-Unis.

Leurs actes de naissance, enregistrés à l'état civil du comté de le 1^{er} novembre 2000, ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. et comme mère, Mme , son épouse.

Dès le 8 novembre 2000, M. a demandé la transcription des actes au Consulat de France à Los Angeles et s'est heurté à un refus en lien avec une suspicion de recours à une convention de gestation pour autrui.

A la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits aux fins d'annulation de leur transcription sur les registres de l'état civil consulaire à Los Angeles le 25 novembre 2002 sous les références (CSL) Los Angeles. et (CSL) Los Angeles.

9

100

Plusieurs décisions ont été rendues suite à l'action engagée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, pour demander l'annulation de la transcription des actes de naissance litigieux et en dernier lieu, l'arrêt de la cour de cassation en date du 6 avril 2011 qui a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 18 mars 2010 qui a prononcé l'annulation de la transcription, aux motifs que le jugement américain était contraire à la conception française de l'ordre public international par référence aux articles 16-7 et 16-9 du code civil et que cette annulation ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (Convention EDH) non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 §1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Par arrêt en date du 26 juin 2014, devenu définitif le 26 septembre 2014 en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans l'affaire *c. France* a constaté qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention EDH s'agissant du droit des enfants *au respect de leur vie privée et familiale* eu égard au poids à accorder à l'intérêt de l'enfant, en relevant que *le lien de filiation entre et et leur père biologique n'a pas été admis à la demande de transcription des actes de naissance*, estimant, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation.

La CEDH, en application de l'article 41 de la Convention EDH prévoyant d'accorder à la partie lésée *une satisfaction équitable*, si le droit interne de la haute partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, a condamné l'Etat français à payer à chacune des enfants la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral, ainsi que la somme de 15.000 € au titre des frais et dépens au profit des époux

Par deux arrêts en date du 3 juillet 2015, la cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a estimé en substance que le recours à une convention de gestation pour autrui ne peut plus faire obstacle à la transcription des actes de naissance des enfants qui en sont issus, dès lors qu'il a été constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité au sens de l'article 47 du code civil.

Se prévalant du refus opposé par le parquet civil de Nantes, autorité de tutelle du service central d'état civil à Nantes qui détient l'état civil consulaire, d'exécuter l'arrêt définitif de la CEDH en date du 26 juin 2014, par assignations en date du 26 août 2015, *et son épouse*, agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles *et*, ont fait citer le procureur de la République de Nantes devant le tribunal de grande instance et l'agent judiciaire de l'Etat

PL

ace

devant le tribunal de grande instance statuant en référé, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile et de l'article 47 du code civil, aux fins de voir ordonner la transcription sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de _____ et _____, dans les 15 jours de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte définitive de 100 € par jour de retard, condamner l'Etat au paiement d'une provision sur dommages et intérêts de 1.000 €, outre une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, demandant en outre de dire que l'ensemble des condamnations devra être exécuté dans un délai de trente jours de la signification de la décision à intervenir et sous astreinte définitive de 100 € par jour de retard passé ce délai.

La procédure d'appel a fait l'objet d'une fixation à bref délai en application de l'article 905 du code de procédure civile en vertu d'une ordonnance prononcée le 19 février 2016.

**

Vu les conclusions en date du 17 février 2016 du MINISTÈRE PUBLIC, appelant ;
Vu les conclusions en réplique en date du 27 avril 2016 de M. _____
et de Mme _____ son épouse, agissant en leur qualité de
représentants légaux de leur filles _____ et _____ intimés ;

Vu les conclusions en date du 27 avril 2016 de L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, intervenant volontaire ;

Vu les observations écrites en date du 20 avril 2016 du DÉFENSEUR DES DROITS, intervenant volontaire en qualité d'amicus curiae, transmises à la cour le 3 mai 2016 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 mai 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la demande de transcription des actes de naissance dressés en Californie formée devant le juge des référés, en exécution de l'arrêt de la CEDH en date du 26 juin 2014

Considérant que *le ministère public* qui demande d'infirmer l'ordonnance entreprise, de débouter les époux _____ de leurs demandes, de faire interdiction d'exploiter les actes de naissance des enfants _____ et _____ a transcrits au registre de l'état civil, rappelle que l'arrêt _____ c. France rendu par la CEDH, a condamné la France pour violation du respect de la vie privée des enfants au visa de l'article 8 de la Convention EDH, mais n'a pas condamné la France pour violation du respect de la vie familiale s'agissant des parents de _____ et _____ ;

[Signature]

hce

Qu'il soutient que le juge des référés est allé au-delà des prescriptions de la CEDH qui a condamné la France sur l'absence de reconnaissance des conséquences juridiques de la filiation avec le père, sans rien exiger concernant la mère, que la cour européenne n'impose pas à la France de reconnaître un lien de filiation au profit de la mère, Mme [redacted] et a admis qu'il est concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire, qu'il estime qu'il ne peut être accepté, au regard de notre droit positif, qu'un lien de filiation soit reconnu à [redacted] par la transcription intégrale de l'acte de naissance des enfants, alors qu'elle n'a pas accouché ;

Qu'il fait valoir que le juge des référés est allé au-delà de la jurisprudence de la cour de cassation dans ses arrêts du 3 juillet 2015, en violant l'article 47 du code civil, que les dispositions de l'article 311-25 du code civil selon lesquelles *la filiation est établie à l'égard de la mère par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant*, est soumis à l'application du principe général du droit *mater semper certa est*, qui implique qu'en droit français, la mère est celle qui porte l'enfant et lui donne la vie en le mettant au monde, que l'arrêt du 26 juin 2014 n'imposait pas la reconnaissance d'un lien de filiation entre [redacted] et ses filles [redacted] et [redacted], que les actes de naissance dont il est demandé l'exploitation, ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article 47 du code civil, en ce qu'ils indiquent le nom de [redacted] comme mère, alors que celle-ci n'a pas accouché, qu'il ne peut être argué que la réalité au sens de l'article 47 devrait être considérée comme une réalité juridique et non pas une réalité factuelle, que s'agissant d'une action en matière d'état civil, la réalité au sens de l'article 47, est nécessairement la réalité factuelle et non une réalité juridique, que l'indication de l'identité de la mère d'intention dans l'acte de naissance de l'enfant né de gestation pour autrui, est non seulement contraire à la réalité factuelle, mais aussi juridique, car le droit français de la filiation exige un accouchement pour créer un lien juridique de filiation à l'égard de la mère, que dans ses arrêts du 3 juillet 2015, la cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de la transcription de la filiation établie à l'étranger à l'égard des parents d'intention ;

Considérant que les époux [redacted] *es qualités* sollicitent la confirmation de l'ordonnance, outre une indemnité de procédure de 6.000 € à la charge de l'Etat, demandent de dire que l'ensemble des condamnations devra être exécuté dans un délai de trente jours de la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai, qu'ils répliquent que le 18 février 2015, le tribunal d'instance de Charenton-Le-Pont a délivré à leurs filles un certificat de nationalité française portant mention des époux [redacted] comme père et mère, faisant observer que leur conseil a ouvert une action devant le comité des ministres en manquement de la France en exécution de l'arrêt ;

Qu'ils objectent que la cour ne pourra que confirmer l'analyse du juge des référés sur la force obligatoire de l'arrêt de la CEDH, que l'exécution de l'arrêt de la cour européenne

Jouin

ACE

ne suppose en l'espèce aucune procédure spécifique en révision, qu'en tout état de cause, l'autorité de la chose jugée n'est pas invocable lorsqu'il existe des circonstances de droit ou de fait nouvelles, que la jurisprudence admet que la disparition rétroactive du fondement juridique d'une décision lui fait perdre l'autorité de la chose jugée ;

Qu'ils ajoutent que l'exécution de l'arrêt de la cour européenne ne suppose pas nécessairement l'existence d'une procédure de révision, que le fait qu'en France, le dispositif de réouverture d'une instance après condamnation de la cour européenne soit limité aux seules décisions pénales, ne saurait dispenser les autorités de cet Etat y compris les autorités judiciaires, d'exécuter pleinement les arrêts relatifs à un contentieux de nature civile, qu'ils rappellent qu'ils n'ont pas demandé la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, que l'acte d'état civil qui n'est pas une décision de justice, peut être modifié sans violer l'autorité de la chose jugée ;

Qu'ils font observer que la question de la transcription des actes de naissance des enfants a donné lieu à l'arrêt de la CEDH et que le débat judiciaire sur l'obligation de transcription est clos, que nier la filiation de et à l'égard de leur mère d'intention, Mme consiste à nier une partie de leur identité et apparaît contraire à l'arrêt de la cour européenne mais également à la jurisprudence de la CEDH sur cette question (Wagner c/Luxembourg du 28 juin 2007), que la cour de cassation ne vérifie plus l'application de la conception de l'ordre public français, mais uniquement le contrôle de l'authenticité de l'acte à transcrire et des informations qui y figurent ;

Qu'ils soulignent que selon la réponse donnée par le gouvernement dans l'arrêt du 26 juin 2014, *dès lors qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 47 du code civil et indépendamment de leur transcription, les actes de naissance étrangers produisent leurs effets sur le territoire français, notamment quant à la preuve de la filiation dont ils font état*, qu'en droit, il n'existe que la réalité juridique, que la réalité juridique de la définition de la maternité et de l'établissement de la filiation maternelle ne réside pas dans l'accouchement de la femme, que la réalité juridique est que la paternité de M. et la maternité de Mme découlent des actes de naissance de leurs filles, dressés conformément à une décision de justice étrangère rendue légalement en Californie, dont nul ne conteste la validité, que cette réalité juridique est conforme à la loi américaine désignée applicable en vertu de la règle de conflit de lois des dispositions de l'article 311-14 du code civil ;

Considérant que *l'agent judiciaire de l'Etat* demande de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a débouté les époux de leur demande de provision sur dommages et intérêts, d'infirmier l'ordonnance s'agissant de la condamnation du concluant sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, demandant à la cour de laisser éventuellement à la seule charge du Trésor Public toute condamnation prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que toute condamnation aux dépens, de constater qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre

1 ce

du concluant en cause d'appel, lequel s'en rapporte pour le surplus ;

Considérant que le *Défenseur des droits* fait valoir que le refus de transcription dans les registres de l'état civil français, des actes de naissance étrangers des enfants en question pourrait aller à l'encontre du droit au respect de la vie privée et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par la Convention EDH et la CIDE, aboutit à nier dans l'ordre juridique français, le statut de l'enfant créé légalement à l'étranger, alors qu'il n'est pas contesté que M. [redacted] est le père biologique des enfants, et constitue ainsi une atteinte disproportionnée à son droit à une identité et à une filiation, que ces enfants ne doivent en aucun cas, être tenus responsables du choix de leur mode de procréation et subir les conséquences du refus de reconnaissance et d'établissement de leur filiation en droit français, que l'arrêt [redacted] c. France a force obligatoire, que conformément à leurs engagements internationaux (articles 1 et 46 de la Convention), les autorités nationales doivent s'y conformer en prenant des mesures individuelles à l'égard des réclamants pour mettre fin à la violation de l'article 8 pour permettre une application pleine, effective et directe de la Convention par les juridictions, à la lumière de la jurisprudence de la cour, dans leur ordre juridique interne dans le respect du principe de subsidiarité, que la cour de cassation dans son arrêt du 3 juillet 2015, a tiré les conséquences des arrêts rendus le 26 juin 2014 par la CEDH en considérant que la convention de gestation pour autrui ne peut désormais plus faire obstacle à la reconnaissance de la filiation des enfants nés de ce mode de conception, lorsque l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger mentionne exactement la filiation paternelle à l'égard du père biologique et la filiation maternelle en faisant prévaloir l'intérêt de l'enfant, que les actes de naissance ne sont pas irréguliers ni falsifiés et correspondent à la décision d'une juridiction californienne, que les faits qui y sont déclarés correspondent d'une part, à la réalité biologique, d'autre part, à la réalité juridique telle qu'établie par la législation étrangère, que la transcription partielle des actes de naissance litigieux devrait a minima être acceptée en raison du lien de filiation biologique avec le père et conclut que le refus de transcription des actes de naissance pourrait constituer une discrimination fondée sur la naissance et le mode de conception de l'enfant, contraire à la combinaison des articles 8 et 14 de la Convention EDH ;

Considérant que l'article 809 du code de procédure civile dispose que *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Que l'assignation introductive d'instance délivrée par les époux [redacted] est fondée sur l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile ;

[Signature]

AC

Considérant en l'espèce, que le ministère public soutient que le litige se heurte à des contestations sérieuses telles que prévues à l'article 808 du code de procédure civile, qui auraient dû conduire le juge des référés à ne pas faire droit à la demande des époux [redacted], pour les motifs suivants :

- * l'absence de voie juridique permettant de réviser une décision judiciaire civile à la suite d'une condamnation de la France par la CEDH
- * le contentieux est hautement sensible en l'état actuel des débats, s'agissant d'une gestation pour autrui interdite en France
- * la non-conformité des actes de naissance des enfants [redacted] et [redacted] par rapport aux dispositions de l'article 47 du code civil en ce qu'ils mentionnent [redacted] comme mère alors qu'elle n'a pas accouché et que l'action des époux [redacted] n'est pas fondée sur une demande en adoption ou en reconnaissance d'une possession d'état pour la mère
- * la condamnation de la France par la CEDH se fonde seulement sur l'absence de reconnaissance du lien de filiation des enfants par rapport à leur père et non par rapport à la mère d'intention ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat objecte que consécutivement à l'arrêt rendu par la cour de cassation le 6 avril 2011, la décision d'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants des époux [redacted] est devenue définitive, de sorte que le refus opposé ultérieurement par le procureur de la République de Nantes, de transcrire les actes de naissance litigieux, est conforme au respect de l'autorité de la chose jugée et ne saurait être analysé en un déni de justice au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il s'agit d'un débat complexe et l'obligation d'indemniser est sérieusement contestable, ajoutant que seul le ministère public a compétence pour intervenir dans les décisions concernant la nationalité, pouvant donner lieu à des condamnations mises à la charge du Trésor Public et non de l'agent judiciaire de l'Etat ;

Considérant que l'article 46 alinéa 1^{er} de la Convention énonce que *les hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la cour dans les litiges auxquels elles sont parties ;*

Considérant que la CEDH a constaté qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des enfants [redacted] *au respect de leur vie privée et familiale eu égard au poids à accorder à l'intérêt de l'enfant, en relevant que le lien de filiation entre [redacted] et [redacted] et leur père biologique n'a pas été admis à la demande de transcription des actes de naissance ;*

Que les Etats adhérents à la Convention EDH sont tenus de respecter les décisions de la CEDH, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ;

Considérant que les époux [redacted] font valoir que les arrêts de la CEDH sont d'applicabilité directe et constituent en vertu de l'article 55 de la constitution une

AA

circonstance de droit nouvelle venant modifier la situation antérieure, rappellent que c'est à la suite des arrêts [redacted] et [redacted] rendus par la cour européenne, que la cour de cassation a modifié sa jurisprudence (arrêts du 3 juillet 2015), que le dispositif de l'arrêt européen est *self-executing* dans l'ordre interne dès lors que le dispositif de l'arrêt européen est précis et complet et le juge doit appliquer directement les exigences de l'arrêt européen en considérant le droit interne inapplicable dans l'attente d'une modification législative ;

Que l'obligation pour les autorités et juridictions françaises de se conformer à l'arrêt de la CEDH, définitif depuis le 26 septembre 2014, de faire cesser la violation de la Convention EDH constatée et l'atteinte continue au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants qui persiste, même en l'absence, au jour de la demande initiale, de procédure de réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes, pour permettre une application pleine, effective et directe de la Convention par les juridictions, n'est pas sérieusement contestable, le juge devant pallier l'absence de mesure prise par le législateur ;

Mais considérant d'une part, que contrairement à ce que soutiennent les époux [redacted] le débat sur l'obligation de transcription n'est pas clos, la CEDH ayant seulement reproché à la France d'avoir fait obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne du lien de filiation des enfants [redacted] à l'égard de leur père biologique et non envers Mme [redacted], en sa qualité de mère légale des jumelles ;

Que d'autre part, les époux [redacted] ont saisi le service central d'état civil le 14 octobre 2014 d'une demande de réexamen "mise à jour" de l'état civil de leurs filles à la suite de l'arrêt de la CEDH constituant un fait nouveau et suite à son refus, ont saisi le juge des référés, alors que la transcription d'un acte de naissance sur les registres de l'état civil, mesure de publicité, entraînant automatiquement une reconnaissance du lien de filiation, implique que la décision rendue tranche le litige de manière définitive, crée une nouvelle situation de droit en méconnaissance des pouvoirs du juge des référés, qui rend une ordonnance provisoire en application de l'article 484 du code de procédure civile et qui ne peut trancher le fond du litige ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a rejeté les demandes de provision et d'astreinte, mais infirmée en ce qu'elle a ordonné la transcription sur les actes de naissance enregistrés au service central d'état civil des enfants [redacted] et [redacted] nées le [redacted] 2000 à [redacted], comté de [redacted] Etat de Californie, USA ;

Qu'il sera fait droit à la demande du ministère public tendant à faire interdiction d'exploiter les actes de naissance des enfants [redacted] et [redacted] transcrits au registre de l'état civil ;



ACE

- Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant que l'ordonnance sera infirmée en ce qu'elle a condamné l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 3. 500 € au profit des époux _____ agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles _____ et _____ en application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens ;

Qu'en cause d'appel, les époux _____ seront déboutés de leur demande formée contre l'Etat au titre des frais irrépétibles et des dépens ;

Que les entiers dépens seront mis à la charge des époux _____ ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu l'article 484 du code de procédure civile

CONFIRME l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté les demandes de provision et d'astreinte,

INFIRME l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné la transcription sur les actes de naissance enregistrés au service central d'état civil des enfants _____ et _____ nés le _____ 2000 à _____ comté de _____, Etat de Californie, USA, de la mention marginale, condamné l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 3. 500 € aux époux _____ agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles _____ et _____ en application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens

Statuant à nouveau,

DIT que le juge des référés était incompétent pour statuer sur la demande de M. _____ et Mme _____ son épouse, agissant en qualité de représentants légaux de leurs filles _____ et _____ aux fins de voir ordonner la transcription sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de _____ et _____

Y ajoutant,

FAIT interdiction au service central d'état civil d'exploiter les actes de naissance des enfants _____ et _____ transcrits au registre de l'état civil sous les références (CSL)

Lar

Ace

Los Angeles. et (CSL) Los Angeles. le 25 novembre 2002 à la
demande du ministère public aux fins d'annulation de leur transcription

DEBOUTE M. et Mme , son épouse, de
leurs demandes au titre des frais irrépétibles et des dépens

LAISSE les dépens de première instance et d'appel à la charge de M.
et de Mme , son épouse

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Prle directeur des services de greffe judiciaires

